

**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE INTERDISANT
L'ACCES A TOUTE PERSONNE SUR LE SENTIER DE
RANDONNÉE « GR 34 », SECTION COMPRISE
ENTRE LA ZONE CONCHYLICOLE ET L'ALLÉE DE LA
GROTTE AUX FÉES A COMPTER DU LUNDI 22 FÉ-
VRIER 2021 JUSQU'AU MERCREDI 31 MARS 2021 A
18H00**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-CAST LE GUILDO

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212- et suivants
- **VU** le Code de la Sécurité Intérieure et notamment les articles L.211-1 à L.211-4, L613-1 et suivants,
- **VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,
- **VU** l'Arrêté Interministériel du 15 juillet 1974 approuvant l'instruction sur la signalisation routière (livre 1-8^{ème} partie ; signalisation temporaire),

CONSIDERANT l'existence d'un risque d'éboulement de la falaise sur le sentier de randonnée « GR 34 », section comprise entre la zone conchylicole et l'allée de la Grotte aux Fées du lundi 22 février 2021 jusqu'au mercredi 31 mars 2021.

- ARRETE -

ARTICLE 1 : - L'accès à toute personne est interdit sur le sentier de randonnée « GR 34 », section comprise entre la zone conchylicole et l'Allée de la Grotte aux Fées à partir du lundi 22 février 2021 jusqu'au mercredi 31 mars 2021 à 18h00.

Cet arrêté municipal est susceptible d'être prorogé en fonction de l'évolution de la situation afin de garantir la sécurité des usagers.

ARTICLE 2 :

Les restrictions suivantes seront instituées :

- Type de circulation : **PROMENADES ET RANDONNÉES INTERDITES**
- Lieu : **Sentier de randonnée « GR 34 », section comprise entre la zone conchylicole et l'Allée de la Grotte aux Fées**
- Période : **Du lundi 22/02/2021 au 31/03/2021 à 18h00**

Une signalisation de type réglementaire matérialisant la prescription arrêtée aux articles précédents sera mise en place par les services techniques de la commune de SAINT-CAST-LE-GUILDO

ARTICLE 3 :

Les prescriptions mentionnées au(x) précédent(s) article(s) ne sont pas applicables aux personnels de secours, d'incendie, de police ou de gendarmerie.

ARTICLE 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

ARTICLE 6 :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 :

La Gendarmerie, Le S.D.I.S 22, la Police Municipale et les Services Techniques, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Saint-Cast-Le-Guildo, le 22/02/2021.

LE MAIRE
Marie-Madeleine MICHEL

